

## **Commission Règlements & Contentieux**

### **REUNION DU 05/02/25 PV N°18**

**Président de Séance** : Gérard PEREZ

**Secrétaire de séance** : Joseph PISCITELLO

**Présents** : CHOBEAUX Didier, Vincent GRISORIO, Hassan KOTANI

**Excusés** : Nicolas GADEA, Roger MARTIN, Pierre-Luc SICARD, Jean-Pierre SOJAT

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

### **MATCH U15 D2 du 02/02/25 N°30160540**

#### **FC PIA 1 / FC ALBERES ARGELES 3**

**Vu** :

- La feuille de match.
- La convocation du FC PIA.
- La convocation de L'ESPOIR FEMININ (club qui partage les installations sportives de PIA avec le club du FC PIA).

▪ Attendu qu'il s'avère que les U13 d'ESPOIR FEMININ et les U15 D2 du FC PIA étaient convoqués le même jour et à la même heure.

▪ Attendu que l'arbitre n'a pas pu faire jouer les U15 du FC PIA.

▪ Attendu que la situation résulte d'un manque de communication entre les deux clubs du FC PIA et d'ESPOIR FEMININ.

**PCM** : La Commission des Règlements et Contentieux, statuant en première instance décide de donner MATCH A JOUER et, transmet le dossier à la commission compétente pour date à fixer.



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*
- *L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.*
- *A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

## **MATCH U17 D2 du 01/02/25 N°30124988**

### **AS PRADES 1 / FC ILLE NEFIACH 1**

#### **Vu :**

- La feuille de match incomplète.
- Le rapport de l'arbitre bénévole de la rencontre, Mr HENNEBICQ Bruno licence n°2548087984.
- La Commission des Règlements et Contentieux demande :
  - Un rapport au FC ILLE NEFIACH au sujet de la rencontre et de l'absence de joueurs sur la feuille de match papier.
  - Un rapport au club de l'AS PRADES sur la feuille de match papier incomplète.
- Ces documents doivent parvenir au district au plus tard **le mardi 11/02/2025.**

#### **► DOSSIER EN SUSPENS**

## **MATCH FEMININES SENIORS D1 à 8 du 02/02/25 N°30159046**

### **ESPOIR FEMININ 1 / ASC ST NAZAIRE 1**

#### **Vu :**

- La feuille de match.
- Le courriel de la Ligue de Football Occitanie, répondant à un mail d'ESPOIR FEMININ et, constatant un problème après contrôle de la FMI.
- Pour rappel les joueuses U16 F et U17 F doivent être titulaires d'un double surclassement médical pour être autorisées à pratiquer en compétition seniors féminines, conformément à l'article 73 alinéa 2 des RG de la FFF.
- Saisine par la Commission des Règlements et Contentieux du dossier, conformément à l'article 36 des épreuves officielles de l'annuaire du district.



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

▪ Attendu que le club d'ESPOIR FEMININ a fait participer les 6 joueuses suivantes, non qualifiées du fait de l'absence du cachet « surclassement médical » sur leur licence :

- TOURON Arwen, licence n° 9603557441,
- SILABDI Shyrine, licence n° 9603681753,
- BORGLON CEYPEK RIBEI Alexandra, licence n° 9605140397,
- BOUANANI Chaineze, licence n° 9604080679,
- BOURAS Shaila, licence n° 9602420750,
- MORENA Lenna, licence n° 2548471800.

**PCM** : La Commission des Règlements et Contentieux, statuant en 1<sup>er</sup> ressort, donne MATCH PERDU PAR PENALITE (-1 PT) au club d'ESPOIR FEMININ et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

**ESPOIR FEMININ I 0 - 9 ASC SAINT NAZAIRE 1**

▪ Par ailleurs, la Commission des Règlements et Contentieux inflige au club d'ESPOIR FEMININ **une amende de 100 € pour infraction aux règlements.**

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

*L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.*

*A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

**MATCH D2 du 12/01/25 N°28763987**

**FC LE SOLER 2 / FC CLAIRA ST LAURENT 2**

## ► DOSSIER EN SUSPENS

Le Président de Séance  
Gérard PEREZ



Le Secrétaire de séance  
Joseph PISCITELLO



Prochaine réunion le 12/02/25